

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION

Rappel des textes régissant la domiciliation :

- Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales.
- Loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 relative à l'Aide Médicale d'Etat
- Décrets n°2005-859 et n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale d'Etat.
- Circulaire n°DGAS/MAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 25 septembre 2005 relative à l'aide médicale d'Etat.
- Article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

- Articles D. 264-1 à D 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Articles L264-1 à L264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Articles L251-1 et L 252-2 du Code de l'action sociale et des familles

I- Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social. Le C.I.A.S. s'engage à communiquer les autres possibilités existantes sur le territoire (poste restante par exemple) auprès des personnes concernées.

Nominative et individuelle, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne en fait la demande.

II- Le public concerné

2.1 Les personnes sans domicile stable

Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Sont ainsi considérées comme « sans domicile stable », les personnes qui vivent de façon itinérante, qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers et celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

2.2 Les personnes issues de la communauté des gens du voyage

La circulaire du 25 février 2008 stipule que « l'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. » L'appartenance à la communauté des gens du voyage n'implique donc pas en tant que telle de passer par une

procédure de domiciliation. Pour les gens du voyage, comme pour les autres, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

Toutefois, selon la situation personnelle, des exceptions peuvent être attribuées, notamment si la personne n'est pas certaine de résider toujours à une adresse durant quelques semaines. Elle pourra alors prétendre à une domiciliation d'une durée d'un an.

Les gens du voyage, rattachés auprès d'une commune au sens de la *Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*, peuvent choisir d'élire domicile dans le CCAS/ CIAS de leur commune de rattachement pour bénéficier de prestations sociales. Le CCAS/CIAS de cette commune n'est toutefois obligé de les domicilier que s'ils ont un lien suffisant avec elle.

Par dérogation, ceux qui le souhaitent peuvent élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire, ou d'un CCAS/CIAS autre que la commune de rattachement.

Dans les 2 cas l'élection de domicile est possible pour bénéficier de prestations sociales mais non pour la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridique.

2.3 Les personnes relevant des dispositifs de l'association YSOS

L'association YSOS ne dispose pas d'un service de gestion de courrier sur le territoire.

Dans ce sens, peuvent élire domicile toutes les personnes qui bénéficient des dispositifs suivant avec une durée de domiciliation adapté au dispositif :

- Les Lits Halte Soins Santé, avec une durée de deux mois
- Le CHRS stabilisation, avec une durée de deux mois
- Le CHRS insertion, avec une durée de 6 mois
- L'hébergement jeune, avec une durée d'un an.

Une attestation d'hébergement de la structure sera demandée, sans quoi la domiciliation ne pourra être accordée.

2.4 Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français.

- Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, et qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour (livre III du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ne peuvent élire domicile auprès du CIAS, sauf dans le cadre de l'Aide Médicale de l'Etat (article L 251-1 du CASF) et de l'aide juridique (article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

Une attestation de domiciliation spécifique (annexe 1) sera attribuée pour les personnes souhaitant ouvrir droit à l'AME, et pour une durée d'un an.

- Les personnes ressortissantes, rappelons qu'ils n'ont pas de droit de séjour mais un droit de circulation. Ils sont en situation irrégulière au regard du droit de séjour à partir de 3 mois de séjour s'ils ne travaillent pas ou n'ont pas de sécurité sociale et si leurs ressources sont insuffisantes (article L 121.1 du CESEDA). La procédure de domiciliation est identique que pour les personnes non ressortissantes dans le cadre de l'AME et de l'aide Juridique.

- Les personnes « demandeur d'asile », seront dirigées vers des associations spécialement agréées par la Préfecture, dont c'est le rôle naturel et qui seront en mesure de fournir un service ainsi qu'un accompagnement adaptés pour les démarches dans le cadre de la demande d'admission au titre de l'asile.

Cependant, si une personne « demandeur d'asile » sollicite le CIAS pour une attestation de domicile en vue de l'obtention de l'Allocation Temporaire d'Attente, la délivrance de cette attestation CERFA est obligatoire, dès lors que le lien avec la commune est avéré.

Une fois admis au séjour, le demandeur d'asile doit entrer dans le dispositif de domiciliation de "droit commun" établi par la loi DALO. S'il est domicilié dans une association, celle-ci devra posséder le double agrément "asile" et "droit commun", ou le CIAS pourra lui délivrer le CERFA.

2.5 Les cas particuliers

2.5.1 Les personnes détenues

La loi pénitentiaire du 14 novembre 2009 ouvre la possibilité d'une domiciliation des personnes détenues auprès de l'établissement pénitentiaire pour exercer leurs droits civiques, prétendre au bénéfice des aides légales et faciliter leurs démarches administratives (article 30). La circulaire du 1^{er} février 2013, signée par les ministères de l'intérieur et de la justice, précise les modalités d'application de ce droit : l'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire est subsidiaire et temporaire. Elle intervient ainsi en dernier ressort, lorsqu'une personne sans « domicile de secours » n'a pu être domiciliée par un organisme de droit commun, CCAS ou association agréée.

Le « domicile de secours » reste le principe pour déterminer l'ouverture des droits. Il correspond à la collectivité de rattachement (qui s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département) ; qui sera débitrice des prestations légales d'aide sociale.

Certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un " domicile de secours ". Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée (CCAS/CIAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire. Les domiciliations "extérieures" peuvent être conservées à la libération et évitent ainsi de nouvelles recherches et démarches à la sortie. La domiciliation au sein d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par l'établissement de liens et conventions entre les organismes domiciliataires et les Etablissements pénitentiaires. Il est ainsi nécessaire d'organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire.

Dans ce sens, le CIAS pourra domicilier une personne incarcérée, qui ne peut justifier d'un domicile de secours, et/ou qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire. sous certaines conditions :

- **En cas de peine inférieur à deux ans** : si la personne justifie d'un lien avec l'intercommunalité le CIAS pourra être sollicité pour une domiciliation et en cas d'accord un transfert de son courrier sera fait le temps de l'incarcération.
- **En cas de peine supérieur à deux ans**, le CIAS orientera vers la procédure de domiciliation au sein de l'établissement pénitencier. Cependant, une demande de domiciliation auprès de du CIAS pourra être fait dans les 6 mois précédents la date de sortie, si la personne justifie d'un lien avec l'intercommunalité.

Dans ces deux cas, un travail avec le SPIP doit être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement entre nos deux structures (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.) à travers une convention

- **Pour les personnes déjà domiciliée** qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de son courrier pourra être fait durant l’incarcération si la peine est inférieure à deux ans.

2.5.2 Les personnes sous curatelle et mandat spécial

Les personnes relevant d’une mesure de curatelle ou de mandat spécial peuvent, avec l’accord de leur curateur ou mandataire spécial et en lien avec les travailleurs sociaux chargés de leur suivi, avoir une domiciliation d’une durée d’un an.

2.5.3 Les mineurs

Les mineurs qui disposent d’un droit propre à certaines prestations sociales (sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d’un ou plusieurs enfants nés ou à naître) peuvent prétendre à une domiciliation. Les autres enfants mineurs seront directement rattachés à l’un des deux parents. Il convient à la personne domiciliée de prévenir le C.I.A.S. du ou des noms de leur(s) enfant(s).

2.5.4 Les personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n’ont pas d’adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile.

Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l’hôpital et le responsable du Pôle Solidarité Insertion en charge de la domiciliation du C.I.A.S., afin d’évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l’agent du CIAS en charge de la domiciliation peut être amené à se déplacer au sein du centre hospitalier, accompagné par un travailleur social de l’hôpital, et un soignant si besoin, afin de réaliser la procédure de domiciliation. Si l’agent du CIAS ne peut se déplacer pour des raisons de besoin de service, le CIAS interpellera le service social de l’hôpital afin de faire le lien par le biais d’une demande écrite d’élection de domicile de la personne jointe d’une pièce d’identité. A la suite, si la personne ne peut toujours pas se déplacer, le courrier pourra être réexpédié à l’hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne.

Dès la sortie d’hospitalisation, la personne doit être reçue au CIAS afin de rappeler le règlement et valider les données recueillies pendant l’hospitalisation.

III- Les conditions d’élection de domicile

Peuvent élire domicile toutes personnes qui sont sans domicile stable, et qui ont un lien avec la Communauté de communes des Pays de l’Aigle et de la Marche. Doivent être considérées comme ayant un lien avec l’intercommunalité, les personnes qui sont installées sur le territoire. Le terme d’installation doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d’habiter dans un logement sur le territoire. De même, toute personne dont il est établi qu’elle a l’intention de s’installer sur l’intercommunalité dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité peut être domiciliée. La notion d’installation ou d’intention de s’installer est établie par les éléments suivants :

- Exercer une activité professionnelle sur le territoire (supérieur ou égal à trois mois),

- Bénéficiaire d'une action d'insertion sur le territoire,
- Exercer l'autorité parentale sur un enfant scolarisé dans l'une des communes de la C.D.C,
- Avoir la présence de liens familiaux ou amicaux sur le territoire,
- Etre hébergé chez une personne demeurant sur l'une des communes,
- Effectuer des démarches auprès des structures institutionnelles et associatives du territoire (demandes de logement, suivi social, etc.).

En aucune façon, la domiciliation ne pourra être donnée pour une personne qui vient temporairement dans un centre de formation situé sur l'une des communes de la Communauté de communes, et dont ce serait le seul lien.

Le lien est attesté par divers moyens par la personne qui fait la demande de domiciliation (attestation d'hébergement, livret de famille, contrat de travail ...). Le C.I.A.S. pourra fournir à la personne domiciliée une attestation d'hébergement type à remplir par l'hébergeant (annexe 2).

Les personnes qui ne répondraient pas aux conditions de la procédure de domiciliation (aucun lien avec la Communauté de communes) se verront refuser, avec un avis motivé, l'attestation d'élection de domicile. Sur demande, le C.I.A.S. fournira une attestation de rejet de domiciliation (annexe 3) et orientera le demandeur vers un autre organisme en mesure d'assurer la domiciliation.

IV- La procédure de domiciliation

4.1- L'entretien

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement est suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits, ses obligations en matière de domiciliation et signe le règlement (annexe 4).

L'entretien est aussi l'occasion de vérifier si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples. La multi-domiciliation ne peut constituer un motif de refus, dès lors qu'elle vise des prestations différentes (par exemple si une association n'est pas agréé pour l'ensemble des prestations).

Cependant, si la personne est déjà domiciliée dans un autre CCAS/CIAS, le CIAS demandera la résiliation de cette domiciliation avant d'en faire une nouvelle. En effet, les CCAS/CIAS peuvent domicilier une personne pour l'accès à l'ensemble des droits et prestations cités par la circulaire du 25 février 2008.

Outre la pièce justifiant du lien avec l'intercommunalité, une pièce d'identité sera demandée. Les personnes pourront alors fournir une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour, une déclaration de perte d'identité, un livret de famille, un titre de séjour, un titre de circulation, ou tout autre pièce administrative prouvant l'identité de la personne.

4.2- L'attestation

A l'issu de l'entretien, sera délivrée l'attestation d'élection de domicile CERFA n°13482*02, hormis pour les demandes dans le cadre de l'A.M.E., qui fera l'objet d'une attestation spécifique. Une copie de l'attestation d'élection de domicile est conservée par le C.I.A.S.

Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile peuvent être délivrés si nécessaire et à titre exceptionnel. La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation (annexe 5). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile.

4.2.1 La durée de l'élection de domicile et la résiliation

La domiciliation a une durée de validité d'un an (sauf cas particuliers énoncés dans le II). Elle est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.

L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas suivants :

- L'intéressé en fait la demande, ou
- Il a recouvré un domicile stable, ou
- Il ne dispose plus de lien avec l'intercommunalité, ou
- L'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé).
- L'intéressé n'a pas renouvelé la domiciliation
- La personne n'a pas respecté le règlement

En cas de non renouvellement, ou de radiation une attestation de fin de domiciliation sera établie (annexe 6) et remise à l'intéressé dans la mesure du possible et le courrier du demandeur sera retourné à l'envoyeur avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée).

Si la personne communique une nouvelle adresse, son courrier lui sera transmis sur une durée maximale d'un mois, et retourné à l'envoyeur passé ce délai. Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le C.I.A.S.

4.3- Les obligations

Les personnes domiciliées doivent

- venir régulièrement chercher leur courrier, au minimum une fois par trimestre, sauf pour des raisons professionnelles ou de santé, auquel cas sa domiciliation sera résiliée.
- présenter sa pièce d'identité à chaque passage afin de garantir le secret postal.
- informer le CIAS de tout changement de situation : accueil en CHRS, installation dans un logement autonome, domiciliation dans un autre organisme.
- respecter le règlement du CIAS (annexe 4) qu'il signe lors de l'entretien.
- ne pas utiliser l'attestation à d'autres fins que celles autorisées.

V- La gestion du courrier

Le C.I.A.S. reçoit tout le courrier postal des personnes domiciliées, hormis :

- Les lettres recommandées et les colis, où seul l'avis de passage est réceptionné.
- Les magazines hebdomadaires.

Tous les courriers réceptionnés sont datés, enregistrés et rangés dans la pochette du domicilié. A chaque passage du domicilié, le C.I.A.S. lui fera signer une feuille, attestant de la remise de son courrier et de sa visite.

Il est possible pour les domiciliés de donner procuration à une personne de son entourage. Cela doit rester exceptionnel, pour des raisons justifiées, et attesté d'une feuille de procuration remplie par le domicilié, indiquant une date de fin de procuration. La personne autorisée à relever le courrier du domicilié devra se présenter avec sa pièce d'identité. Le C.I.A.S. pourra

fournir une attestation de procuration temporaire type à remplir par la personne domiciliée (annexe 7).

VI- La transmission d'information

Le CIAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non.

En cochant la case correspondante sur le CERFA, le domicilié autorise le CIAS à transmettre (sur demande) l'attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L. 161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le CIAS est régulièrement sollicité par diverses institutions qui recherchent une personne ou des informations la concernant, telles que la Gendarmerie, les huissiers, etc.

Cependant, le C.I.A.S. ne peut communiquer aucune information auprès d'un « tiers autorisé » (huissier de justice, services de police,...) sans commission rogatoire, sauf si le domicilié l'autorise.

Par ailleurs, aucune information n'est transmise aux domiciliés par téléphone, car il est difficile de s'assurer de l'identité de la personne.

VII- Les voies de recours

Toute personne contestant une décision du C.I.A.S. peut, dans les deux mois suivants la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de l'Aigle et de la Marche, sis 5 Place du Parc 61300 L'AIGLE, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc 14000 CAEN.